

Association Motocycliste Alternative A.M.A.

Association régie par la loi de 1901
enregistrée à la préfecture des Bouches du Rhône sous
le numéro 0133024846

STATUTS

Siège Social : 11, Rue Trigance - 13002 Marseille
Edition Octobre 2007

ARTICLE 1 : TITRE (DÉNOMINATION).....	3
ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 3 : ORIGINE DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 4 : DURÉE	3
ARTICLE 5 : OBJET (BUTS DE L'ASSOCIATION)	3
ARTICLE 6 : COMPOSITION.....	3
ARTICLE 7 : ADHERENTS	4
ARTICLE 7bis : ADHERENTS TEMPORAIRES.....	4
ARTICLE 8 : RADIATION	4
ARTICLE 9 : RESSOURCES	4
ARTICLE 10 : COTISATIONS	5
ARTICLE 11 : ADMINISTRATION.....	5
ARTICLE 12 : BUREAU	5
ARTICLE 12 bis : CORRESPONDANTS LOCAUX	6
ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)	6
ARTICLE 14 : ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU.....	7
ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	7
ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS.....	7
ARTICLE 17 : DISSOLUTION.....	7
MODIFICATIONS DES STATUTS :	8
☐ Lors de l'Assemblée Générale du 13 octobre 2001 :	8
☐ Lors de l'Assemblée Générale du 11 octobre 2003 :	8
☐ Lors de l'Assemblée Générale du 9 octobre 2004	8
☐ Lors de l'Assemblée Générale du 20 octobre 2007	8

Ces statuts ont été déclarés à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 2 février 1998
et ont fait l'objet d'une parution au Journal Officiel de la République Française numéro 8 du 21 février 1998.
Nouveau numéro d'association : 0133024846 (avant : 24846)

ARTICLE 1 : TITRE (DÉNOMINATION)

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION MOTOCYCLISTE ALTERNATIVE (A.M.A.)

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARSEILLE (13002) 11, rue Trigance.

Il pourra être transféré sur simple demande du Bureau. La ratification par l'Assemblée Générale étant alors nécessaire.

ARTICLE 3 : ORIGINE DE L'ASSOCIATION

Ancien titre : AMICALE MOTOCYCLISTE AVIGNONNAISE (AMA).

L'Association avait été déclarée à la préfecture de Vaucluse et enregistrée le 10 Octobre 1977 sous le numéro 3994.

Son titre et son siège social ont été modifiés. Ils ont été déclarés le 18 Mai 1993 et l'Association a été enregistrée à la préfecture des Bouches du Rhône sous le numéro 24846 (parution au journal officiel de la République Française numéro 24 du 16 Juin 1993).

Le nouveau titre et le nouveau siège social actuellement en vigueur sont ceux définis aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : OBJET (BUTS DE L'ASSOCIATION)

Rassembler des motards gays et des motardes lesbiennes dans le but d'organiser des sorties motos et de tisser des liens d'amitié entre les adhérents.

Soutenir le mouvement homosexuel et le monde de la moto.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'Association se compose exclusivement d'adhérents permanents (ci-après nommés adhérents) ou d'adhérents temporaires.

ARTICLE 7 : ADHERENTS

Pour être **adhérent** il faut :

- Etre pilote d'une moto (125 cm³ minimum), en état de marche, immatriculée, assurée à son nom ou être passager régulier d'un adhérent de l'Association
- Etre en règle avec la loi en vigueur (concernant le permis et l'assurance) pour le pilote
- Partager les valeurs du mouvement gay et lesbien

Dans tous les cas il faut en outre :

- Etre majeur
- Etre à jour du paiement de sa cotisation

ARTICLE 7bis : ADHERENTS TEMPORAIRES

Pour être **adhérent temporaire** il faut :

- Etre pilote d'une moto (125 cm³ minimum), en état de marche, immatriculée, assurée à son nom ou être passager d'un adhérent de l'Association ou d'un adhérent temporaire
- Etre en règle avec la loi en vigueur (concernant le permis et l'assurance) pour le pilote
- Partager les valeurs du mouvement gay et lesbien

Dans tous les cas il faut en outre :

- Etre majeur

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité d'adhérent se perd :

- par la démission
ou
- pour le non paiement de la cotisation
ou
- par la radiation pour faute grave décidée par le Bureau, l'intéressé ayant été préalablement adhérent temporaire à se présenter devant le Bureau pour lui fournir ses explications. L'intéressé peut alors exercer un recours devant l'Assemblée Générale (AG).

Un adhérent, radié pour faute grave, ne peut demander sa réintégration au sein de l'Association qu'à l'issue d'une période de deux ans à compter de sa radiation. Son admission doit être agréée par l'AG suivant sa demande de réintégration.

Un adhérent non motard, passager d'un adhérent radié peut rester adhérent à l'Association à condition d'être passager régulier d'un autre adhérent motard.

Un adhérent qui n'est plus motard ou qui ne possède plus de moto en état de marche peut rester adhérent à l'Association à la seule condition d'être passager régulier d'un autre adhérent.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses adhérents et adhérents temporaires,

- les éventuelles aides d'autres associations,
- les éventuelles subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tout organisme public,
- toutes autres ressources légalement autorisées.

ARTICLE 10 : COTISATIONS

Les cotisations sont de deux types :

- cotisation pour un adhérent:
 - la cotisation est payable à date fixe (1^{er} mars de chaque année) et est valable pour une période d'un an,
 - son montant sera proposé chaque année par le Bureau et devra être approuvé par l'AG,
 - les nouveaux adhérents s'acquitteront d'une cotisation dont le montant aura été calculé au prorata des mois restants à courir jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.
N.B. : Est considéré comme nouvel adhérent, toute personne n'ayant jamais adhéré à l'Association ou n'étant plus adhérent depuis plus d'un an.
- cotisation pour un adhérent temporaire :
 - la cotisation est payable le jour de l'inscription à une sortie et n'est valable que pour la durée de cette sortie.
 - le montant de cette cotisation est fixé chaque année par le seul Bureau.

ARTICLE 11 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Bureau composé de six membres élus séparément par l'Assemblée Générale.

Le Bureau, renouvelé entièrement tous les ans, est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire administratif, d'un Trésorier, d'un Secrétaire aux relations internes et d'un Secrétaire aux relations externes.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Les adhérents de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 12 : BUREAU

Le Bureau est chargé de diriger et de gérer l'Association et ses biens.

Il veille au bon fonctionnement de l'Association.

Les membres du Bureau se réunissent régulièrement au moins une fois par semestre.

La présence d'au moins trois membres du Bureau est nécessaire pour valider les délibérations.

A chaque réunion, il est tenu un procès-verbal qui doit être signé par les membres du Bureau présents à la réunion.

ARTICLE 12 bis : CORRESPONDANTS LOCAUX

L'Association pourra être représentée par des correspondants locaux.

Un correspondant local devra être adhérent de l'Association, volontaire et agréé par le Bureau.

Il est chargé de coordonner les activités au sein de sa circonscription. Il est l'interlocuteur privilégié entre le Bureau et les adhérents de sa circonscription.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

Les adhérents de l'Association, à jour de leur cotisation, peuvent participer à l'AG (ordinaire ou extraordinaire).

Seuls les adhérents de l'Association à jour de leur cotisation ont droit de vote.

Une AG ordinaire a lieu obligatoirement une fois par an.

Une AG extraordinaire peut avoir lieu sur convocation du Bureau ou sur demande d'au moins un quart des adhérents de l'Association.

Tous les adhérents sont convoqués par les soins du Bureau par courrier simple ou par courriel trois semaines au moins avant la date fixée par le Bureau.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau sur la base des propositions de tous les adhérents de l'Association.

L'AG est présidée par le Président sortant.

Un secrétaire de séance est désigné par les membres de l'AG.

Au cours de l'AG ordinaire :

- le Bureau sortant présente le rapport d'activité de l'Association et le soumet à l'approbation des membres de l'AG,
- le Trésorier sortant présente le bilan financier de l'exercice écoulé ainsi qu'un rapport sur la situation financière de l'Association et les soumet à l'approbation de l'AG,
- le Bureau sortant propose un montant de cotisation pour l'exercice suivant et le soumet à l'approbation des membres de l'AG,
- le Bureau sortant propose aux membres de l'AG de délibérer de toutes les questions ou résolutions inscrites à l'ordre du jour
- il est procédé alors à l'élection des membres du nouveau Bureau.

Le vote par procuration est autorisé. Un adhérent présent à l'AG peut recevoir au maximum deux procurations.

Tous les adhérents présents ou représentés (ayant remis ou adressé procuration) sont votants.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Certaines dispositions particulières sont prévues pour l'élection des membres du Bureau (article 14), en cas de modifications des statuts (article 16) ou de dissolution de l'Association (article 17).

L'AG peut, en outre, se prononcer sur l'adhésion de l'Association à une autre association homosexuelle ou motocycliste (à l'exclusion de toute association d'autre nature), sur les modifications à apporter aux statuts ou sur la dissolution de l'Association.

ARTICLE 14 : ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Les six membres du Bureau sont élus séparément au scrutin secret.

Tous les adhérents de l'Association à jour de leur cotisation sont éligibles à condition qu'ils soient adhérent depuis au moins un an.

Les membres du Bureau sortant sont rééligibles.

Deux tours de scrutin sont prévus.

Est élu dès le premier tour, le candidat qui obtient la majorité absolue (la moitié des votants + une voix).

A défaut, est élu au second tour, le candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés.

Cependant en cas de candidature unique, un seul tour de scrutin est prévu. Le candidat, pour être élu, doit obtenir la majorité absolue (la moitié des votants + une voix).

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'AG.

Cet éventuel règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

L'AG appelée à se prononcer sur une (des) modification(s) de statuts doit comprendre au moins un quart des adhérents de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est à nouveau convoquée dans un délai de trois à six semaines et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des votants.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

L'AG appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est à nouveau convoquée dans un délai de trois à six semaines et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des votants.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'actif et des biens de l'Association.

L'actif net, s'il y a lieu, est attribué à une ou plusieurs Associations ayant un objet similaire.

En aucun cas, les adhérents de l'Association dissoute ne peuvent se voir attribuer une part quelconque de cet actif.

MODIFICATIONS DES STATUTS :

- Lors de l'Assemblée Générale du 13 octobre 2001 :
 - Ajout de l'article 12 bis : DÉLÉGATIONS RÉGIONALES. Délégués régionaux
 - Ajout de l'article 14 bis : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX
 - Modification de l'article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Lors de l'Assemblée Générale du 11 octobre 2003 :
 - Ajout de l'article 7bis : INVITÉS et PARRAINAGE:
 - Modification de l'article 7 : ADMISSION
 - Modification de l'article 8 : RADIATION
 - Modification de l'article 10 : COTISATIONS
 - Modification de l'article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Lors de l'Assemblée Générale du 9 octobre 2004
 - Modification de l'article 6 : COMPOSITION
 - Modification de l'article 7 : ADHERENTS PERMANENTS
 - Modification de l'article 7bis : ADHERENTS TEMPORAIRES
 - Modification de l'article 8 : RADIATION
 - Modification de l'article 10 : COTISATIONS
 - Modification de l'article 13 : ASSEMBLEE GENERALE
 - Modification de l'article 14bis : ELECTION DES DELEGUES REGIONAUX

- Lors de l'Assemblée Générale du 20 octobre 2007
 - Modification de l'article 6 : COMPOSITION
 - Modification de l'article 12 bis : CORRESPONDANTS LOCAUX
 - Modification de l'article 13 : ASSEMBLEE GENERALE